

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.173 du 14 septembre 2015

A. 213.180/VIII-9348

En cause : **KARMOUN** Madiha,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Madiha KARMOUN qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu par laquelle Madame Mounia EL ABDEL[L]AOUI a été nommée dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'Athénée royal d'Ixelles;
- la décision implicite mais certaine de ne pas procéder à sa nomination en cette qualité";

Vu l'arrêt n° 231.009 du 28 avril 2015 accordant à la partie requérante un délai de quinze jours pour déposer un mémoire complémentaire, permettant à la partie adverse, dès notification de ce mémoire, de faire valoir son point de vue dans un délai identique, invitant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général à déposer un avis écrit portant sur les mémoires complémentaires des parties et indiquant si, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure, l'affaire peut être tranchée à la suite de débats succincts;

Vu les mémoires complémentaires régulièrement échangés;

Vu l'avis complémentaire de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria Ioana JINGA, loco M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêt n° 231.009 du 28 avril 2015, le Conseil d'État a jugé que compte tenu des deux documents que le conseil de la requérante a produits lors de l'audience du 27 avril 2015, il y avait lieu d'accorder à chacune des parties un délai de quinze jours afin de déposer un mémoire complémentaire; que le même arrêt invite également le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général à remettre un avis écrit portant sur ces mémoires et indiquant si, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure, la présente affaire peut être tranchée à la suite de débats succincts;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la requérante conteste, à un double titre, la manière suivant laquelle ses prestations en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur ont été comptabilisées; qu'elle n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré que, pendant l'année scolaire 2012-2013, elle avait été absente pour cause de maladie aux dates suivantes : le 20 septembre, du 26 au 28 septembre, le 2 octobre, le 11 octobre, le 18 octobre, le 22 octobre, le 5 novembre, le 19 février, le 18 avril et le 28 mai 2012; qu'elle invite dès lors la Communauté française à produire l'ensemble des documents permettant de faire la lumière sur la durée des congés de maladie dont elle a effectivement bénéficié; qu'elle fait également valoir qu'en se bornant à fournir un relevé de ses prestations pour l'année scolaire 2012-2013, la partie adverse ne

respecte pas le prescrit des articles 30, 39 et 40, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'elle relève que ce document omet de tenir compte du fait que, du 1^{er} septembre 2010 au 2 février 2011, elle a exercé la fonction précitée à raison d'un horaire complet; que, se fondant sur ces différents éléments, elle en conclut qu'elle avait acquis le nombre de jours requis pour obtenir au 1^{er} septembre 2013 la qualité de temporaire prioritaire et qu'à cet égard, elle était d'ailleurs mieux classée que la bénéficiaire de la nomination litigieuse; que, par ailleurs, elle soutient que compte tenu de l'ensemble des prestations qu'elle avait, pendant les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, accomplies à titre temporaire en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur, elle a nécessairement obtenu au 1^{er} septembre 2012 la qualité de temporaire prioritaire; que, selon elle, ce constat n'est nullement remis en cause du fait que, contrairement à ce qui avait d'abord été décidé le 25 mai 2012, elle n'a finalement pas été désignée au 1^{er} septembre 2012 afin d'exercer en tant que temporaire prioritaire la fonction précitée;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la partie adverse indique qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la requérante ne justifie de l'intérêt légalement requis au présent recours que s'il est établi qu'elle remplissait les conditions afin d'être désignée en tant que temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2013-2014; que, selon elle, tel n'est pas le cas; qu'elle note que, compte tenu des dispositions statutaires relatives à la comptabilisation des prestations de ceux qui postulent afin d'être désignés en tant que temporaire prioritaire, il faut constater qu'à la date, le 3 janvier 2013, à laquelle l'appel aux candidats pour l'année scolaire précitée a été publié au Moniteur belge, l'ancienneté de fonction dont la requérante pouvait se prévaloir était inférieure aux 300 jours requis par l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, et s'établissait comme suit :

- année scolaire 2010-2011 : 137 jours puisque la requérante a, du 1^{er} septembre 2010 au 2 février 2011 (155 jours), exercé la fonction à prestations complètes de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur tout en étant absente pour cause de maladie durant 18 jours;
- année scolaire 2011-2012 : aucun jour car la requérante était alors désignée, non pas dans la fonction précitée, mais dans celle de professeur de cours techniques et

de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire inférieur;

- du 1^{er} septembre 2012 au 3 janvier 2013 : 103 jours puisque la requérante, dont la carrière a été reconstituée à la suite de l'arrêt n° 229.679 du 23 décembre 2014, est réputée avoir exercé pendant cette période (123 jours) la fonction à prestations complètes de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur tout en s'absentant en raison de son état de santé durant 20 jours;

qu'elle estime qu'aucune conséquence ne saurait être tirée des pièces produites à l'audience du 27 avril 2015, et notamment de la décision du 25 mai 2012 qui avait, au 1^{er} septembre 2012, attribué la qualité de temporaire prioritaire à la requérante; qu'elle souligne que, pour l'adoption de cet acte, l'ancienneté de fonction a été calculée en fonction d'une période de référence différente de celle à utiliser pour une éventuelle désignation en tant que temporaire prioritaire au 1^{er} septembre 2013;

Considérant qu'il ressort de l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, que le nombre de candidats qu'il convient de désigner pour chaque fonction en qualité de temporaire prioritaire est annuellement fixé par le Gouvernement de la Communauté française après que celui-ci a recueilli, à ce propos, l'avis des commissions zonales et interzonale d'affectation; que si l'on prend également en considération les articles 36 et 41 du même arrêté, on s'aperçoit assez rapidement que dans la mise en œuvre de cet article 37, alinéa 1^{er}, le Gouvernement jouit d'un large pouvoir d'appréciation puisque, par fonction, le nombre d'emplois à attribuer à des candidats temporaires prioritaires peut osciller entre zéro (pas de désignation) et, au maximum, le total des emplois vacants et non-vacants restant disponibles après l'application de l'article 36; qu'au vu de ces différentes dispositions, et contrairement à ce que laisse entendre la requérante, le fait que, pour une fonction donnée, un membre du personnel satisfait à toutes les exigences posées par les articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, lui permet, non pas d'obtenir automatiquement le statut de temporaire prioritaire, mais seulement d'être intégré dans le classement établi conformément à l'article 34, § 2, du même arrêté; que, par la suite, le candidat en cause ne deviendra, le cas échéant, temporaire prioritaire que si, compte tenu de sa position dans ledit classement et des zones où il a postulé, il est appelé en service en cette qualité par une décision prise sur la base de l'article 37, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969 précité; qu'il s'ensuit qu'afin de juger de la recevabilité du présent recours, il convient d'avoir égard non pas au fait qu'à tel ou tel moment du passé, la requérante remplissait les conditions d'ancienneté visées aux articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, 10°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, mais bien à l'existence d'un acte qui, à une date antérieure à l'introduction de la

requête, accorderait à l'auteur de celle-ci le statut de temporaire prioritaire pour la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'une telle preuve n'est manifestement pas fournie, en l'espèce, puisque les documents que la requérante a déposés montrent uniquement qu'après avoir, le 25 mai 2012, décidé de lui attribuer au 1^{er} septembre 2012 la qualité de temporaire prioritaire, la partie adverse a ensuite retiré cette mesure par un acte qui, faute d'avoir été contesté en temps utile, est actuellement devenu définitif; qu'enfin, il y a encore lieu de relever que la désignation de Mounia EL ABDELLAOUI en tant que temporaire prioritaire est devenue définitive, n'ayant pas été attaquée;

Considérant que, dans son rapport rédigé dans le cadre d'une procédure en débats succincts, l'auditeur rapporteur estime en conséquence que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours; que les conclusions du rapport peuvent être suivies dès lors qu'il résulte de l'article 45, § 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, que nul ne peut être nommé à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française s'il n'a au préalable acquis la qualité de temporaire prioritaire dans la fonction en cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.